

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-010

DATE : Le 29 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

DIANE BLONDEAU, domiciliée au [...], Longueuil, Qc., [...]
PARTIE DEMANDERESSE

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

PARTIES INTIMEES Intimés

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

PARTIE MISE EN CAUSE / demanderesse

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET DE RACHAT
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité*
des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

2008-013-010

PAGE : 2

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment. Ses conclusions se lisaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[3] Il est à noter qu'entre le 20 avril 2011 et le 11 novembre 2014, treize investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

2008-013-010

PAGE : 3

sur valeurs visant les titres qu'ils détenaient, certains d'entre eux ayant aussi demandé à ce qu'une ordonnance de rachat de leurs parts dans les fonds soit prononcée. Le Bureau a répondu positivement à ces demandes.

[4] Le 12 décembre 2014, la demanderesse Diane Blondeau a transmis une telle demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts qu'elle détient dans les fonds ainsi qu'une ordonnance de rachat de ses parts. Le 30 décembre 2014, les requérants Louise et Wayland Amy ont transmis une demande semblable.

[5] Le 2 février 2015, la procureure de l'Autorité a transmis au Bureau une lettre par laquelle elle informe le tribunal que l'Autorité ne contestera pas la requête de Diane Blondeau, considérant la nature de celle-ci, eu égard à l'historique du dossier en l'espèce. Elle y indique également qu'elle est d'avis que le Bureau peut procéder sur dossier, et ce, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience formelle.

[6] Le 24 mars 2015, Diane Blondeau a transmis au Bureau deux courriels transmis par l'intimé Adrian Leemhuis à cette dernière, pour son compte ainsi que pour celui de Future Growth Fund, datés du 24 mars 2015; il y consent à sa demande. Le 9 juin 2015, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande de Louise et Wayland Amy⁵.

[7] Considérant l'historique du dossier en l'espèce ainsi que la nature des conclusions recherchées, le Bureau a proposé aux parties de procéder sur dossier, sans qu'il ne soit nécessaire de tenir une audience formelle. Ayant reçu le consentement de toutes les parties, le Bureau a décidé de procéder de la sorte, et ce, conformément à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶.

L'ANALYSE

[8] À la lecture de l'affidavit déposé au dossier qui a été signé par la demanderesse Diane Blondeau le 20 janvier 2015 devant une commissaire à l'assermentation, il appert que cette dernière « a investi dans le fond *Future Growth* en 2001 ou 2002 un montant initial que [s]on comptable et [elle ont] estimé à 13 000 \$ »⁷.

[9] Selon le même affidavit, la demanderesse affirme avoir demandé la fermeture de son compte en août 2006 et avoir reçu « un chèque au montant de USD 9061.34 soit environ CAO 10 127\$ »⁸. Elle affirme n'avoir reçu aucun relevé de Future Growth et avoir cru, à ce moment, que son compte était fermé.

[10] Diane Blondeau déclare avoir soumis par la suite de nombreuses demandes d'information à Future Growth et à ses représentants, sans succès. Elle mentionne également les faits suivants :

⁵ *Amy c. Future Growth*, 2015 QCBDR 79.

⁶ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁷ Affidavit du 20 janvier 2015.

⁸ *Ibid.*

2008-013-010

PAGE : 4

« J'ai reçu une autre demande d'Ace Fund en octobre 2013. J'ai cette fois acquiescé à leur demande pour clore ce dossier en leur faisant parvenir les informations demandées le 28 octobre 2013. Il m'apparaissait qu'un dividende avait probablement été crédité à mon compte même après la fermeture, ce qui peut se produire.

Je n'ai pas eu de nouvelles jusqu'à je reçoive une lettre de l'Agence de Revenu du Canada en septembre 2014 me laissant savoir que j'avais encore des sommes investies dans Future Growth. Je joins une copie de mes états de compte obtenus après de nombreuses démarches auprès d'Ace Funds. »

[11] Selon le relevé du compte de la demanderesse n° [1] auprès d'Ace Fund Services pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2014, il appert que cette dernière détenait, au 1^{er} janvier 2010, 1.211 unités de Future Growth Fund et 129.515 unités de Future Growth Global, pour un total de 130,726 unités; elles avaient alors une valeur de 1 604,83 \$.

[12] Or, selon le même relevé, Ace Fund Services aurait procédé à une « *redemption* » des parts de la demanderesse de Diane Blondeau dans Future Growth Fund le 10 janvier 2013, et dans Future Growth Global le 31 octobre 2013. Le montant total de ces opérations représentait alors 1 672,54 \$.

[13] À la lumière de son affidavit, aucun montant ne semble avoir été versé à la demanderesse suite aux opérations de "*redemption*" d'Ace Fund Services. Selon l'Autorité, il pourrait s'agir d'un transfert par Ace Fund Services des parts détenues par la demanderesse dans un autre compte, pour des questions de gestion.

[14] L'Autorité ne conteste pas la requête de Diane Blondeau, tel que cela a été mentionné plus haut dans la présente décision. Le Bureau rappelle qu'il a eu l'occasion, dans la décision *Boyse c. Future Growth Group*⁹ de s'enquérir de la position de l'Autorité des marchés financiers quant au statut actuel du dossier Future Growth. Il a écrit à cet égard :

« [8] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait à la demande du requérant. Le tribunal a, dans ce dossier, pris connaissance de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») le 22 avril 2008¹⁰; c'est sur celle-ci que l'Autorité s'était fiée pour demander au Bureau de prononcer la même décision¹¹. Mais le 6

⁹ *Boyse c. Future Growth Group Inc.*, 2014 QCBDR 145.

¹⁰ *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission (Tor.), April 22nd, 2008, W David Wilson, 2 pages.

¹¹ Précitée, note 1.

2008-013-010

PAGE : 5

novembre 2009¹², la CVMO a prononcé une décision mettant fin à cette interdiction.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, qu'Adrian Samuel Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[10] Le dossier pénal de l'Autorité est terminé depuis cette date. Elle ajoute que le personnel de la CVMO n'a pas poursuivi sa propre enquête et que cet organisme a donc mis fin à son interdiction en 2009. Elle précise qu'au Québec, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs reste en vigueur jusqu'à ce que quelqu'un en demande la levée. Elle précise qu'il reste des investisseurs qui résident au Québec et qui pourraient éventuellement s'adresser au Bureau pour demander une levée les concernant.

[11] Elle rappelle que ce serait surtout aux personnes qui sont visées par une interdiction d'opérations sur valeurs à en demander la levée et non pas à l'Autorité. Elle propose une procédure sur dossier pour les futures demandes de levées partielles par le Bureau. La procureure de l'Autorité rappelle que plusieurs investisseurs sont des personnes âgées; elle croit qu'il est préférable que l'Autorité garde un contrôle et un droit de regard sur ce qui se passe dans ce dossier.

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère qu'Adrian Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps. »¹³

[15] Malgré le manque de précisions entourant l'état des parts de Diane Blondeau dans Future Growth Fund et Future Growth Global, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que cette dernière puisse être mise en état de récupérer les sommes investies qui demeurent à ce jour sa propriété, le cas échéant. C'est pourquoi il est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de la demanderesse Diane Blondeau pour une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 25 avril 2008¹⁴, ainsi que pour une ordonnance de rachat. Il a pris connaissance des pièces jointes à cette demande.

¹² *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, Future Growth World Fund, and ASL Direct Inc.*, Ontario Securities Commission (Tor.), November 6th, 2009, David L. Knight, 4 pages.

¹³ *Id.*, par. 8 à 12.

¹⁴ Précitée, note 1.

2008-013-010

PAGE : 6

[17] Compte tenu de ce qui précède, de l'historique du dossier et de l'absence de contestation des intimés et de l'Autorité, le Bureau est prêt à accueillir la demande de la demanderesse Diane Blondeau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance de rachat introduite par Diane Blondeau, demanderesse en l'instance;

LÈVE partiellement en faveur de Diane Blondeau, uniquement, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n° 2008-013-001¹⁷ qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 qui vise les parts qu'elle détient dans Future Growth Fund et/ou Future Growth Group, au compte n° [1] ou à tout autre compte détenu à son nom;

ORDONNE à la société Ace Fund Services et aux parties intimées à l'instance dont la liste apparaît ci-après de procéder au rachat des parts de Diane Blondeau dans Future Growth Fund et/ou Future Growth Group, au compte n° [1] ou à tout autre compte détenu à son nom :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 29 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018

DÉCISION N° : 2014-018-009

DATE : Le 30 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

KADER HANAHEM

et

SOPHIE JEAN

et

9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 2637, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4;

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

M^e Julie Garneau

2014-018-009

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 30 juin 2015

2014-018-009

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 3 avril 2014¹, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdictions émises à l'encontre des intimés Kader Hanahem, Sophie Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision⁴ rendue par le Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre au mérite la contestation susmentionnée.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience prévue le 25 juillet 2014.

[5] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non représentés par un avocat, ont demandé un délai pour présenter au mérite leur contestation de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1^{er} octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur cette contestation.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 1^{er} octobre 2014, l'intimée 9073-1266 Québec inc. n'était toujours pas représentée par avocat, et ce, malgré l'exigence que les personnes morales le soient lors de représentations devant le Bureau⁵. La contestation de l'intimée 9073-1266 Québec inc. fut donc rayée du rôle d'audiences du Bureau et une audience fut fixée au 18 novembre 2014 pour entendre au mérite la contestation des intimés Kader Hanahem et Sophie Jean.

[7] Le 28 juillet⁶ 2014, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait initialement émises le 3 avril 2014.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 32.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9073-1266 Québec inc. (Groupe financier Orizon)*, 2014 QCBDR 80.

2014-018-009

PAGE : 4

[8] Le 17 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a produit au Bureau une demande réamendée au présent dossier. Cette demande de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés. Le Bureau a accueilli cette demande réamendée lors de l'audience du 18 novembre 2014 et a émis des ordonnances de blocage à l'endroit de trois nouveaux comptes bancaires identifiés lors de l'enquête comme appartenant aux intimés⁷.

[9] Par ailleurs, lors de l'audience du 18 novembre 2014, les intimés ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 3 avril 2014.

[10] Le 21 novembre 2014⁸, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier. Le 24 novembre 2014, la décision de prolongation du 21 novembre 2014 fut rectifiée afin de corriger une erreur de forme.

[11] Le 8 janvier 2015⁹, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de la Banque Royale du Canada, afin de lui permettre d'exercer un recours hypothécaire relativement à un immeuble visé par ces ordonnances.

[12] De plus, le 9 mars 2015¹⁰, le Bureau accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Kader Hanahem, afin de lui permettre de retirer de son compte bancaire la somme de 855,31 \$, correspondant au salaire qu'il a reçu en tant qu'employé de Brick inc. et aux seules fins de permettre à l'intimé Kader Hanahem d'utiliser – à certaines conditions - le compte bancaire qu'il a ouvert auprès de la Banque Laurentienne située sur la rue King Ouest à Sherbrooke.

[13] Le 13 mars 2015¹¹, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[14] Le 19 juin 2015, l'Autorité a déposé une demande d'abrègement de délai de signification, une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation de ces demandes à la chambre de pratique du Bureau du 25 juin 2015. À cette dernière date, le Bureau a accordé la demande d'abrègement de délai de l'Autorité et il a été convenu que l'audience - pour entendre au mérite cette demande de prolongation - se tiendrait le 30 juin 2015.

AUDIENCE

[15] L'audience du 30 juin 2015 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que la demande de l'Autorité et son avis de présentation leur ait été dûment signifiés, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué que le 30 avril 2015, l'intimé Kader Hanahem a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation de nature pénale dont il faisait l'objet et elle a

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als.*, BDR Montréal, n°2014-018-003, 18 novembre 2014, M^e Jean-Pierre Cristel (consignée au procès-verbal).

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2014 QCBDR 131.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 14.

¹⁰ *Kader Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 29.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als.*, 2015 QCBDR 50.

2014-018-009

PAGE : 5

déposé au dossier du Bureau la décision de l'honorable juge Desmeules de la Cour du Québec¹². Par la suite, soit le 17 juin 2015, l'intimé Kader Hanahem a été condamné à payer une amende de 630 000 \$ plus les frais, le tout à être payé en 60 jours.

[17] La procureure de l'Autorité a subséquemment informé le Bureau que l'intimé Kader Hanahem a porté en appel la décision de la Cour du Québec quant à sa culpabilité dans l'affaire susmentionnée.

[18] La procureure de l'Autorité a également mentionné que, le 27 avril 2015, l'Autorité a déposé de nouveaux chefs d'accusation contre l'intimé Kader Hanahem pour exercice illicite de l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³.

[19] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission le 3 avril 2014 des ordonnances de blocage dans la présente affaire, n'ont pas cessé d'exister. Elle a conclu en demandant au Bureau - dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants - de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période renouvelable de 120 jours.

ANALYSE

[20] En vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[21] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau a noté que les intimés, bien que dûment informés de la tenue de l'audience du 30 juin 2015, n'étaient ni présents ni représentés. Les intimés n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux susmentionnés ont cessé d'exister.

[23] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a établi que l'enquête dans la présente affaire se poursuit et que ces motifs initiaux sont toujours présents.

[24] Par conséquent, le Bureau est prêt - à titre de mesure conservatoire et dans l'intérêt public - à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCCQ 3938.

¹³ Préc., note 3.

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁵ *Id.*

2014-018-009

PAGE : 6

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage qu'il a émises le 3 avril 2014, telles que renouvelées depuis, de la manière suivante :

ORDONNE à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la raison sociale Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment dans le compte [1] détenu par Sophie Jean auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec), [...];

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

ORDONNE, à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [1];

[25] Le Bureau rappelle que, suite à la décision rendue sur le banc lors de l'audience du 18 novembre 2014¹⁶, les ordonnances suivantes sont aussi en vigueur :

ORDONNE, à Caisse Desjardins Du Nord de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean et/ou Kader Hanahem, notamment dans les comptes portant le numéro [2] et [3];

ORDONNE, à Caisse Desjardins Du Mont-Bellevue de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4 de ne pas se

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als.*, préc., note 8.

2014-018-009

PAGE : 7

départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [4].

[26] La présente prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocage qui ont été prononcées les 8 janvier¹⁷ et 9 mars 2015¹⁸.

[27] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, ces ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 10 juillet 2015 et se terminant le 6 novembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 14.

¹⁸ *Kader Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, BDR Montréal, n^o 2014-018-007, 9 mars 2015, M^e Jean-Pierre Cristel.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-011

DATE : Le 2 juillet 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

WAYNE MURRAY, domicilié au [...], Rigaud, Québec, [...]
PARTIE DEMANDERESSE

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

PARTIES INTIMEES Intimés

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

PARTIE MISE EN CAUSE / demanderesse

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET DE RACHAT
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

2008-013-011

PAGE : 2

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment. Ses conclusions se lisaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

2008-013-011

PAGE : 3

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[3] Il est à noter qu'entre le 20 avril 2011 et le 11 novembre 2014, treize investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les titres qu'ils détenaient, certains d'entre eux ayant aussi demandé qu'une ordonnance de rachat de leurs parts dans les fonds soit prononcée. Le Bureau a répondu positivement à ces demandes.

[4] Le 12 décembre 2014, la demanderesse Diane Blondeau a transmis une telle demande, afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts qu'elle détient dans les fonds ainsi qu'une ordonnance de rachat de ses parts. Le 30 décembre 2014, les requérants Louise et Wayland Amy ont transmis une demande semblable.

[5] Le 4 mars 2015, Wayne Murray a aussi transmis une demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur les titres de Future Growth Fund, qui est maintenant sous contrôle d'Ace Fund Services.

[6] Le 31 mars 2015, la procureure de l'Autorité a transmis au Bureau une lettre par laquelle elle informe le tribunal que l'Autorité ne contestera pas la demande de Wayne Murray, considérant la nature de celle-ci, eu égard à l'historique du dossier en l'espèce. Elle y indique également qu'elle est d'avis que le Bureau peut procéder sur dossier, et ce, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience formelle.

[7] Le 27 mars 2015, Wayne Murray a transmis au Bureau un courriel de l'intimé Adrian Leemhuis daté du 23 mars 2015, par lequel il consent pour son compte ainsi que pour celui de Future Growth Group à sa demande de levée partielle.

[8] Le 9 juin 2015, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande de Louise et Wayland Amy⁵. Le 29 juin 2015⁶, le Bureau a également accueilli la demande de Diane Blondeau.

[9] Considérant l'historique du dossier en l'espèce ainsi que la nature des conclusions recherchées, le Bureau a proposé aux parties de procéder sur dossier, sans qu'il ne soit nécessaire de tenir une audience formelle. Ayant reçu le consentement de toutes les parties, le Bureau a décidé de procéder de la sorte, et ce, conformément à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁷.

⁵ *Amy c. Future Growth*, 2015 QCBDR 79.

⁶ *Blondeau c. Future Growth*, QCBDR (Montréal), n° 2008-013-010, 29 juin 2015, M^e St Pierre, 6 pages.

⁷ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2008-013-011

PAGE : 4

L'ANALYSE

[10] Selon le relevé du compte n° [1] détenu par le demandeur Wayne Murray auprès d'Ace Fund Services pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2014, il appert que ce dernier détenait, au 1^{er} janvier 2010, 103.544 unités de Future Growth Fund; elles avaient alors une valeur de 2 171,15 \$.

[11] Or, selon le même relevé, Ace Fund Services aurait procédé à une « *redemption* » des parts du demandeur Wayne Murray dans Future Growth Fund le 31 octobre 2013. Le montant total de cette opération représentait alors 2 224,25 \$.

[12] À la lumière de sa demande aucun montant ne semble avoir été versé au demandeur puisqu'il affirme que ses fonds sont toujours sous la gouverne d'Ace Fund Services. Ce fait est corroboré par la lettre d'Ace Fund Services adressée au demandeur en date du 24 octobre 2014 dans laquelle on peut lire :

« We are writing as the Administrator of the above Fund(s). Please note that the strategy and classification of the above Funds changed as November 1, 2014. The Directors of the Fund(s) had communicated with you previously to request your consent to either (i) transfer your investment into the new portfolio or (ii) redeem your investment as at 31 October 2014. As we did not receive a consent from you, we proceeded to transfer your investment in the above to a reserve account. »⁸

[Nos soulignements]

[13] L'Autorité ne conteste pas la requête de Wayne Murray, tel que cela a été mentionné plus haut dans la présente décision. Le Bureau rappelle qu'il a eu l'occasion, dans la décision *Boyse c. Future Growth Group*⁹ de s'enquérir de la position de l'Autorité des marchés financiers quant au statut actuel du dossier Future Growth. Il a écrit à cet égard :

« [8] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait à la demande du requérant. Le tribunal a, dans ce dossier, pris connaissance de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 22 avril 2008¹⁰; c'est sur celle-ci que l'Autorité s'était fiée pour demander au Bureau de prononcer la même décision¹¹. Mais le 6

⁸ Lettre d'Ace Fund Services en date du 24 octobre 2014, déposée au dossier du Bureau.

⁹ *Boyse c. Future Growth Group Inc.*, 2014 QCBDR 145.

¹⁰ *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission (Tor.), April 22nd, 2008, W David Wilson, 2 pages.

¹¹ Précitée, note 1.

2008-013-011

PAGE : 5

novembre 2009¹², la CVMO a prononcé une décision mettant fin à cette interdiction.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, qu'Adrian Samuel Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[10] Le dossier pénal de l'Autorité est terminé depuis cette date. Elle ajoute que le personnel de la CVMO n'a pas poursuivi sa propre enquête et que cet organisme a donc mis fin à son interdiction en 2009. Elle précise qu'au Québec, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs reste en vigueur jusqu'à ce que quelqu'un en demande la levée. Elle précise qu'il reste des investisseurs qui résident au Québec et qui pourraient éventuellement s'adresser au Bureau pour demander une levée les concernant.

[11] Elle rappelle que ce serait surtout aux personnes qui sont visées par une interdiction d'opérations sur valeurs à en demander la levée et non pas à l'Autorité. Elle propose une procédure sur dossier pour les futures demandes de levées partielles par le Bureau. La procureure de l'Autorité rappelle que plusieurs investisseurs sont des personnes âgées; elle croit qu'il est préférable que l'Autorité garde un contrôle et un droit de regard sur ce qui se passe dans ce dossier.

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère qu'Adrian Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps. »¹³

[14] Le Bureau est d'avis qu'il est justifié que Wayne Murray puisse être mis en état de récupérer les sommes investies qui demeurent à ce jour sa propriété, le cas échéant. C'est pourquoi il est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de la demanderesse Wayne Murray pour une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 25 avril 2008¹⁴, ainsi que pour une ordonnance de rachat. Il a pris connaissance des pièces jointes à cette demande.

¹² *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, Future Growth World Fund, and ASL Direct Inc.*, Ontario Securities Commission (Tor.), November 6th, 2009, David L. Knight, 4 pages.

¹³ *Id.*, par. 8 à 12.

¹⁴ Précitée, note 1.

2008-013-011

PAGE : 6

[16] Compte tenu de ce qui précède, de l'historique du dossier et de l'absence de contestation des intimés et de l'Autorité, le Bureau est prêt à accueillir la demande de la demanderesse Diane Blondeau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance de rachat introduite par Wayne Murray, demandeur en l'instance;

LÈVE partiellement en faveur de Wayne Murray, uniquement, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n° 2008-013-001¹⁷ qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 qui vise les parts qu'il détient dans Future Growth Fund, au compte n° [1] ou à tout autre compte détenu à son nom;

ORDONNE à la société Ace Fund Services et aux parties intimées à l'instance dont la liste apparaît ci-après de procéder au rachat des parts de Wayne Murray dans Future Growth Fund, au compte n° [1] ou à tout autre compte détenu à son nom :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, note 1.